

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 4353

présenté par

M. Tourret, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Braillard, Mme Dubie, M. Giraud, M. Saint-André,
M. Carpentier et Mme Orliac

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le second alinéa de l'article 1393 du code civil est ainsi rédigé :

« À défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la séparation de biens ou le modifient, les règles établies dans le chapitre III formeront le droit commun de la France. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de substituer au régime de la communauté réduite aux acquêts le régime de la séparation de biens pour les couples mariés choisissant de ne pas conclure de contrat de mariage et ainsi se placer sous l'empire du droit commun.

Il s'agit de rapprocher le régime des pacsés et des conjoints dans l'optique d'un alignement des statuts personnels.